



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 02051

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de mise en demeure de la Société Papeteries de Giroux commune d'OLLIERGUES

*Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

**Vu** la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996 autorisant la S.A. PAPETERIES DE GIROUX à poursuivre l'exploitation d'une fabrication de papier pour ondulé à Giroux sur la commune d'Olliergues ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17-00313 du 24 février 2017 modifiant les prescriptions applicables à la société PAPETERIES DE GIROUX sur la commune d'OLLIERGUES ;

**Vu** le rapport du 26 juillet 2019 de l'inspection des Installations Classées, suite à la visite d'inspection du 20 juin 2019, transmis à l'exploitant par courrier du 8 août 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 6 septembre 2019 ;

**Considérant** que lors de la visite du 26 juillet 2019 et après examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les valeurs limites d'émissions des paramètres « matières en suspension » (MES), « demande chimique en oxygène » (DCO), Azote et Phosphore, dans les rejets aqueux, correspondantes aux meilleures techniques disponibles (MTD) et reprises dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2017, ne sont pas respectées ;

**Considérant** que ces valeurs limites sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**Considérant** que ces constats constituent une non-conformité aux dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAPETERIES DE GIROUX de respecter les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le respect de ces valeurs limites nécessite une modification de la station d'épuration actuelle ;

**Considérant** que l'amélioration de la station d'épuration nécessite des travaux pour une durée d'environ 10 mois ;

**Considérant** que les spécialistes du traitement de l'eau ne peuvent garantir le respect du rejet spécifique pour le Phosphore ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE**

La société PAPETERIES DE GIROUX exploitant une fabrication de papier pour cartons ondulés à Giroux sur la commune d'Olliergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 susvisé pour les paramètres DCO, MES DBO<sub>5</sub> et Azote global (Valeurs limites d'émission des eaux industrielles) sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - SUITES**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 - EXECUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société PAPETERIES DE GIROUX et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. le Maire d'Olliergues ;
- Mme la Sous-Préfète d'Ambert

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2019

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC